

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 21 mars 2008

Affaire suivie par Claude BERNIER
Tél. : 05 53 02 65 87
Fax : 05 53 02 65 89
claud.bernier@industrie.gouv.fr

Réf : CB/CB/S24/0163/08

P:\COMMUNETABLISSEMENTS-Icpe 24
\Carrières\La Champenoise\RAPAUTO 0163.08.doc

Fiche n° 3228-52009-1-1
RAPAUTO



INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière à ciel ouvert de quartzite
sur la commune de Saint-Cyr les Champagnes

S.A.S. La Champenoise
« La Champagne »
24270 SAINT-CYR LES CHAMPAGNES

Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites.

Demande d'autorisation de renouvellement, d'extension et de
modification des conditions d'exploitation
(Art. R.512-25 du code de l'environnement)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Par arrêté préfectoral n° 010319 du 28 février 2001, la S.A.S. La Champenoise, domiciliée au lieu-dit « La Champagne », 24270 Saint-Cyr les Champagnes, a été autorisée à exploiter, jusqu'au 28 février 2021, une carrière à ciel ouvert de quartzite feldspathique noir et une unité de concassage-criblage de ce matériau sur la commune de Saint-Cyr les Champagnes, au lieu-dit « La Champagne », sur une surface de 7ha 14a 21ca.

Par un dossier déposé le 8 février 2007 à la sous-préfecture de Nontron, et complété le 12 juillet 2007, cette S.A.S., dont le siège social est aujourd'hui au lieu-dit « La Champagne », a sollicité, pour une durée de 30 ans, le renouvellement de l'autorisation, l'extension de cette carrière à de nouvelles parcelles et la modification des conditions de son exploitation, qui consiste en son approfondissement et une augmentation de la puissance totale des machines fixes de l'installation de traitement par adjonction d'un crible laveur (sans augmentation de la production maximale autorisée).

L'exploitation projetée portera sur la commune de Saint-Cyr les Champagnes, au lieu-dit « La Champagne », sur des parcelles pour lesquelles la S.A.S. La Champenoise dispose de contrats de forage signés par leurs propriétaires.

La configuration de la zone d'extraction actuelle (étroite et profonde) ne permettant plus d'exploiter de manière satisfaisante le gisement et compte tenu que les matériaux sont de meilleure qualité en profondeur, la S.A.S. La Champenoise souhaite pouvoir étendre les limites actuelles de la carrière et l'approfondir afin de pouvoir continuer à produire des matériaux de haute qualité essentiellement utilisés pour la voirie (80%) ou pour des chantiers de terrassement et d'assainissement.

Le choix du site prévu pour l'extension s'est fait en tenant en compte de la présence des matériaux à extraire.

Les terrains concernés se trouvent en dehors de zones dont la protection doit être privilégiée, définies par le schéma départemental des carrières de la Dordogne, et le choix de l'approfondissement de cette carrière répond au point X.2.1 du schéma qui stipule que : « dans toute la mesure du possible, une carrière doit faire l'objet d'une exploitation de la totalité des matériaux et notamment en profondeur ».

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

La S.A.S. La Champenoise, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Champagne », 24270 Saint-Cyr les Champagnes, dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière projetée.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Les terrains d'emprise du projet d'extension sont localisés au Nord de la zone actuellement autorisée, sur la commune de Saint-Cyr les Champagnes. Ils couvrent une superficie de 4ha 62a 32ca.

La superficie totale de la future exploitation ressort à 11ha 76a 53ca, qui comprennent 7ha 14a 21ca déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2001, auxquels s'ajoutent cette extension.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose de contrats de forage pour les parcelles d'emprise dont il n'est pas propriétaire.

II.4. Le projet et ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Compte tenu du volume de matériaux disponibles, de la cadence d'exploitation envisagée, et, dans la mesure où les terrains ne nécessitent pas une autorisation de défrichement, comme le permet l'article L.515-1 du code de l'environnement, **la demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans**, incluant le temps nécessaire à l'achèvement de la remise en état en fin d'exploitation.

Le gisement de quartzite, recouvert d'une épaisseur de quelques centimètres de terre végétale et de 3 à 5 m de matériaux altérés, se présente sur une hauteur d'environ 100 m, dont 60 à 90 m seront exploités par des fronts de 15 m maximum.

Après un décapage de la découverte, à la pelle mécanique et avec éventuellement mise en œuvre d'explosifs (6 tirs par an maximum) si la roche est trop indurée, l'exploitation à ciel ouvert se fera, comme actuellement et pour chaque front, par les opérations suivantes :

- abattage à l'explosif (24 tirs par an au maximum, 11 en moyenne) ;
- chargement à la pelle mécanique du tout venant dans un tombereau pour son transport vers l'installation de traitement (broyage, concassage, lavage, calibrage) pour la fabrication de granulats utilisés pour des chantiers de terrassement et de travaux publics.

Il n'y aura pas de dépôt d'explosifs ni de détonateurs sur le site.

La plus grande partie de la découverte servira, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la remise en état des fronts supérieurs ayant atteint leur position définitive, le reste étant utilisé pour aménager des merlons en limites Nord et Ouest du site.

La production annuelle maximale de quartzite reste fixée à 350 000 tonnes, et la production moyenne annuelle passera de 150 000 à 200 000 tonnes.

La profondeur maximale de l'excavation atteindra la cote NGF de 230 contre 260 actuellement.

Les modalités de remise en état finale du site, prévoient la création d'un plan d'eau, d'environ 4ha à l'Ouest du site, et le comblement du reste de l'excavation avec les matériaux de la découverte. Tous les fronts résiduels seront talutés et les parties hors d'eau revégétalisées.

II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale 350 000 t/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance totale installée : 600 kW	A
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 1,2 m ³ /h	DC
1432.2	Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 2,2 m ³	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 20 m ²	NC

(A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classable).

II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement

Comme actuellement, l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement, ainsi que le chargement des camions, s'effectueront dans les tranches horaires allant de 8h à 12h, et de 13h 30 à 18h, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Six personnes au total sont et seront employées sur le site.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans divisés en 6 phases quinquennales, les six derniers mois de la dernière de ces phases étant consacrés à l'achèvement de la remise en état du site (hors remplissage du plan d'eau).

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1. Impact visuel

La carrière se trouve dans un environnement vallonné, à l'écart des principales routes et zones d'habitat du secteur, et seuls les merlons, actuels et futurs, sont visibles sur une très courte longueur depuis la voie communale n° 201 qui passe devant l'entrée du site.

L'impact visuel ne sera pas modifié dans le cadre de l'extension de la carrière.

II.5.1.2. Impact sur les sites et le paysage

Il n'existe aucun monument ni aucun site classé ou inscrit dont le périmètre de protection (500 m) atteindrait les terrains concernés par la demande d'extension et aucun élément du patrimoine historique n'est visible en même temps que le site actuel ou son extension.

Pendant l'exploitation, l'impact paysager correspondra à un changement de l'occupation du sol, puisque la prairie sera remplacée par un sol nu, puis par une excavation.

En fin d'exploitation le site encaissé sera aménagé en deux secteurs comprenant, à l'Ouest un plan d'eau d'environ 4ha, et, à l'Est, une prairie de 7ha environ.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Tous les matériaux extraits seront évacués comme actuellement au moyen de véhicules (camions ou semi-remorques) qui empruntent une piste privée de la S.A.S. La Champenoise menant à la voie communale n° 201, passant à l'Ouest du site, pour rejoindre la RD 80. Compte tenu de la production envisagée, le nombre maximum prévu de rotations de véhicules pour assurer ces transports sera d'environ 37 par jour, contre 26 aujourd'hui.

II.5.2. Effets sur les eaux superficielles et les eaux souterraines

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, mais il est limité au Sud par un ruisseau, Le Montaleau. Ce site reçoit les eaux d'un thalweg qui prend sa source au lieu-dit « La Champagne », à 300 m environ au Nord. Un second thalweg passe en limite Est du site et rejoint directement le ruisseau.

Le gisement exploité est imperméable et une étude hydrogéologique montre que l'excavation, dont la cote NGF atteindra 230, ne peut capturer les eaux du ruisseau voisin qui est à la cote 289.

Les eaux de pluie qui tombent sur la carrière, comme les eaux de ruissellement provenant des prairies qui la surplombent et du thalweg Nord, sont collectées au niveau du point bas du site et dans un puits, puis pompées pour être envoyées dans un premier bassin de décantation (bassin n° 1), implanté entre la zone d'extraction et l'installation de traitement.

Les eaux de ce bassin sont utilisées actuellement pour la brumisation des matériaux, qui sont broyés à sec, et serviront également pour la future installation de lavage des granulats. A cette dernière installation seront associés quatre nouveaux bassins de décantation (n° 5, 6, 7 et 8) pour permettre son fonctionnement en circuit fermé.

Le reliquat des eaux récoltées dans le bassin n°1, dont le volume maximal est estimé à 3 m³/h, sont envoyées par gravité, en souterrain, vers un autre bassin existant (n° 2) situé au Sud de l'installation de traitement, puis, toujours en souterrain et par gravité, dans deux derniers bassins (n° 3 et 4) en bordure du ruisseau Le Montaleau, avant rejet dans ledit ruisseau, après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Ces eaux étant rejetées dans le milieu naturel, des prélèvements seront régulièrement effectués pour analyses (MES, DCO, etc..).

Le seul effet indirect sur les eaux superficielles sera lié à la présence, après la fin de l'exploitation, d'une excavation qui s'emplira progressivement d'eau et dont le trop-plein sera rejeté vers le ruisseau par l'intermédiaire d'un fossé à aménager.

En ce qui concerne les eaux souterraines, aucune nappe superficielle, au sens hydrogéologique du terme, n'a été mise en évidence sous le site actuel, ni sous le futur.

II.5.3. Poussières

Les principales sources de poussières proviennent du décapage des sols, du roulage des engins et des véhicules sur les pistes ainsi que des installations de traitement (concassage et criblage à sec).

Si les mesures d'empoussièrement (obligatoires en application de l'article 19.III de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, puisque la production maximale autorisée est supérieure à 150 000 t/an) en montraient la nécessité, ces installations seraient équipées d'un dispositif de dépoussiérage.

Pour limiter les envois de poussières dus au déplacement des véhicules, la vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 20 km/h et un dispositif d'arrosage des pistes est en place. Si nécessaire, la société aménagera un nettoyeur de roues.

II.5.4. Bruits et vibrations

Afin d'estimer le niveau sonore dans les environs du site, des mesures de bruits ont été effectuées le 15 décembre 2005, de 10h à 13h 30, aux lieux-dits « Montaleau », « La Jaladas », « Labordas » et « La Champagne », à proximité des habitations les plus proches dans des périodes d'activité et d'arrêt des installations (pelle mécanique, tombereaux, installation de concassage, groupe électrogène alors encore en place).

Les niveaux sonores résiduels ainsi mesurés, hors période d'activité, d'un maximum égal à 48,5 dB(A), sont caractéristiques d'un milieu rural et l'émergence maximale, due à l'activité du site industriel en seule période diurne, est de 3 dB(A) au niveau du hameau de Montaleau.

Les principales sources de bruits actuellement liées à l'exploitation sont :

1. régulièrement :
 - les travaux de reprise du matériau (pelle mécanique) et son transport jusqu'à l'installation de traitement (tombereau) ;
 - le fonctionnement des appareils de concassage et criblage ;
 - l'évacuation des produits finis (camions) ;
2. ponctuellement :
 - les opérations de découverte et les tirs de mines.

Le groupe électrogène a été supprimé en 2006 lors du raccordement au réseau EDF et l'installation du nouveau crible laveur (moins bruyant qu'une installation de broyage à sec) se fera à l'Est du site, au plus loin des zones à émergence réglementée. Seul le trafic des camions sera susceptible d'augmenter légèrement pour passer d'un maximum de 26 rotations par jour à 37.

Compte tenu de la suppression du groupe électrogène et des aménagements réalisés (merlons) le niveau maximum de bruit et la limite d'émergence admissible de 5 dB(A), imposés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devrait et ne devra pas être dépassée.

En ce qui concerne les tirs de mines, leur nombre maximum actuellement autorisé, par arrêté préfectoral n° 2004-007 du 26 janvier 2004, est de un par semaine mais leur nombre réel, d'environ 16 par an, sera inchangé.

Les principales sources de vibrations liées à l'exploitation sont :

1. régulièrement :
 - le fonctionnement des appareils de concassage et criblage ;
 - la circulation des engins et des camions.
2. ponctuellement :
 - les tirs de mines.

Les premières, de par leur fréquence, ne se propagent pas au delà de quelques mètres et sont donc confinées au niveau de la carrière : elles ne sont pas susceptibles d'engendrer de désordre ni de gêne pour les riverains.

Les tirs de mines par contre engendrent des vibrations pouvant être ressenties au delà des limites du site, les effets s'amortissant avec la distance.

Le paramètre à prendre en compte pour évaluer le risque de nuisance est la vitesse particulière maximale de ces vibrations, mesurée suivant chacune des directions de l'espace. La limite imposée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 suscitée est fixée à 10 mm/s suivant les trois axes.

Les résultats d'une mesure, réalisée le 8 mars 2006, à 100 m environ d'un tir de 24 kg d'explosifs (charge unitaire), ont montré le respect de cette obligation puisque les vitesses étaient comprises entre 2,9 et 8,7 mm/s selon les axes.

Cependant, le calcul permettant d'estimer la vitesse particulière en un point quelconque à partir de celle mesurée à une distance connue du tir (formule de Chapot) indique qu'à 70 m de ce tir le maximum admissible de 10 mm/s aurait pu être dépassé.

Dans la mesure où une habitation, au lieu-dit « La Jaladas », est située à environ 40 m des limites du projet d'extension, la S.A.S. La Champenoise s'engage à ne pas exploiter à moins de 70 m de ladite habitation et à faire effectuer systématiquement des mesures de vibrations au droit de celle-ci lors de chaque campagne de tir, ces mesures venant en complément de celles régulièrement réalisées par le fournisseur d'explosifs.

Elle modifiera les plans de tir dans cette zone, au vu des résultats de ces mesures, selon l'une, ou l'ensemble, des dispositions suivantes :

- limitation de la charge unitaire employée dans chaque trou,
- diminution de l'importance du tir,
- réalisation des tirs sur une hauteur plus faible (sur deux fronts par exemple),
- utilisation, en plus des micro-retards, d'une bi-détonation.

II.5.5. Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Les déchets issus du fonctionnement de cette carrière sont les pièces d'usure du matériel (pneumatiques, dents de godets, mâchoire de concasseur, grilles de cribles, ...) et les pièces de maintenance des engins (filtres, huiles de vidange, ...).

Les pneumatiques et les pièces métalliques, sont récupérés par le réparateur qui en assure la collecte.

Les huiles et filtres usagés sont collectés dans des fûts et containers étanches placés dans un bâtiment spécifique et évacués ensuite vers des filières spécialisées.

Les eaux des sanitaires sont récoltées dans une fosse septique.

II.5.6. Impact sur la santé des populations

Compte tenu des mesures de prévention, de protection et des contrôles mis en œuvre par la S.A.S. La Champenoise pour traiter et surveiller la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel et limiter les nuisances induites par les poussières, les bruits et les vibrations, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'aura pas d'effet significatif sur la santé des populations.

Pour préserver la qualité de l'eau du ruisseau Le Montaleau, l'exploitant effectue des mesurages périodiques des rejets (au moins annuels) et, pour préserver celle de l'air, il effectue régulièrement les opérations de maintenance des engins qui évoluent sur le site (et notamment de leur échappement). De plus le remplacement du groupe électrogène par un raccordement au réseau a permis de réduire de manière significative la production de gaz d'échappement sur le site.

Aucun brûlage n'est effectué (sauf les cartons d'emballage des explosifs qui doivent être détruits sur place).

II.6. Les risques accidentels – les moyens de prévention

II.6.1. Risques corporels

Les risques potentiels liés à l'exploitation de cette carrière sont :

- les risques de collision ou d'écrasement, dus à l'utilisation d'engins mobiles (foreuses, chargeuses, tombereaux, camions de transport, ...),
- les risques d'entraînement, d'électrocution ou de brûlures, dus à la présence de pièces en mouvement et d'installations électriques (concasseurs, bandes transporteuses, courroies, ...),
- les risques de chute depuis le haut d'un front ou d'une structure élevée (unités de traitement, trémies),

- les risques de blessures dus à l'utilisation d'explosifs,
- les risques de noyade ou d'ensevelissement (dans un des bassins de décantation),
- les risques d'atteinte à l'audition, dus à l'emploi de matériels bruyants et d'explosifs.

Pour prévenir chacun de ces risques, des mesures de sécurité et d'hygiène sont mises en œuvre et imposées selon des prescriptions particulières et un document de santé et de sécurité (DSS) rédigé conformément au règlement général des industries extractives (RGIE).

II.6.2. Autres risques

Les autres risques sont les risques de pollution et d'incendie, dus à la présence d'une réserve d'hydrocarbures et à leur utilisation, et les risques d'intrusion de personnes extérieures.

Pour prévenir les premiers, le dépôt d'hydrocarbures est associé à une capacité de rétention de capacité suffisante et des extincteurs, vérifiés régulièrement, sont présents à proximité du dépôt et sur chaque engin ou camion.

Pour les seconds, une clôture, destinée à empêcher l'accès du public et déjà en place autour de la partie actuellement exploitée, sera aménagée en périphérie de tout le futur site dont chaque entrée restera fermée par un portail. Des panneaux avertissant de la présence de carrière et des dangers encourus en cas d'entrée illicite sont et seront posés en limite du site.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

A l'issue de l'exploitation, la remise en état, est prévue par un talutage des fronts résiduels et un remblaiement de la partie Sud-Est de l'excavation à l'aide des stériles disponibles afin d'affecter ces terrains à des fins agricoles sous forme de prairie sur environ 7 ha. La partie Ouest sera ennoyée pour créer un plan d'eau (d'environ 4 ha) destiné à l'irrigation des cultures ou pour l'élevage. La cote NGF finale de ce plan d'eau (292) sera légèrement supérieure à celle du ruisseau Le Montaleau (290).

II.9. Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu lors de la constitution du dossier soit celui du mois de juillet 2006 (560,5) ont été pris en compte.

Compte tenu des conditions d'exploitation, des conditions de remises en état et du dernier indice connu lors de la rédaction du présent rapport (celui du mois d'octobre 2007, égal à 587,2) les montants de ces garanties sont aujourd'hui, respectivement, pour chacune des six phases quinquennales, de :

- phase actuelle : 101 166 €
- T + 5 : 110 006 €
- T + 10 : 110 006 €
- T + 15 : 102 283 €
- T + 20 : 102 283 €
- T + 25 : 90 351 €

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Services	Avis formulés	Eléments de réponse
SDIS	Le SDIS rappelle que la consultation de ses services n'est prévue par aucune disposition réglementaire mais fait cependant un rappel des principales dispositions applicables en matière de code du travail et les moyens à mettre en place pour la défense contre l'incendie : - poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures au moins situé à moins de 200 m du projet ou, à défaut, réserve artificielle de 120 m ³ d'un seul tenant.	Dans la mesure où il n'existe pas de poteau d'incendie sur le site, les bassins de décantation pourront faire office de réserve d'eau. De plus, des extincteurs adaptés aux risques sont présents (un dans chaque engin et un dans le local électrique et le bureau de la carrière).
DRAC	Aucune mesure d'archéologie préventive n'est à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.	
INAO	La commune de Saint-Cyr les Champagnes est située dans l'aire géographique de l'AOC Pomme du Limousin. Toutefois, l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de cette demande.	
DIREN	Avis favorable sous réserve de : - limiter la durée de l'autorisation à 20 ans en l'absence d'industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, en application de l'article L.515-1 du code de l'environnement ; - apporter au plan d'eau final (prévu pour la remise en état) une vocation plus écologique.	-l'article L.515-1 du code de l'environnement limite la durée de l'autorisation pour des terrains soumis à autorisation de défrichement. Ce n'est pas le cas ici. - il est prévu une végétalisation de toutes les berges de ce plan d'eau.
SDAP	Avis favorable	
DDAF	Le site n'étant pas boisé une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire. Il conviendra d'appliquer rigoureusement toutes les mesures prévues dans le dossier pour la protection des eaux pour éviter toute pollution ou nuisances au ruisseau Le Montaleau. Un suivi minimal de la qualité des eaux de ce ruisseau devra être mené après quelques mois d'exploitation.	Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.
DDE	Avis favorable avec rappel de la nécessité d'effectuer un entretien régulier de la VC 201.	Disposition reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation.
DDASS	Après un avis défavorable émis dans l'attente de la consultation d'un hydrogéologue montrant l'absence d'impact du projet sur les eaux superficielles (ruisseau Montaleau) et sa compatibilité avec la préservation de la ressource en eau potable de la cité de « Clair Vivre » située en aval, un avis favorable est donné suite à la fourniture d'une expertise hydrogéologique apportant une réponse positive à ces questions.	

III.2 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Saint-Cyr les Champagnes, Saint-Mesmin, Savignac Lédrier et Payzac pour le département de la Dordogne, Concèze pour le département de la Corrèze, ont été consultés.

Communes	Avis formulés
Concèze (19)	Avis favorable
Saint-Cyr les Champagnes	Avis favorable en considération d'une convention signée avec la S.A.S. La Champenoise portant sur l'entretien annuel des 600 m de la voie publique empruntée (VC 201) et d'éviter la traversée du bourg par les camions.
Saint-Mesmin	Avis favorable
Savignac Lédrier	Avis favorable
Payzac	Avis favorable

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral n° 2007-133 du 21 septembre 2007, s'est déroulée du 15 octobre au 17 novembre 2007 inclus.

Pendant la durée de cette enquête, 10 observations ont été portées sur le registre (6 favorables, 4 défavorables), 9 lettres défavorables et une pétition (comportant 19 signatures) défavorable au projet ont été reçues par le commissaire enquêteur.

Les avis défavorables ou réservés, émis par des voisins immédiats de la carrière et des membres d'associations (Périgord et Avenir ; Belles Dames Environnement et Patrimoine), portent principalement sur :

- l'augmentation du trafic routier et des risques d'accidents ,
- la dégradation des voies empruntées,
- les dégâts aux habitations dus aux vibrations induites par les tirs d'explosifs,
- les nuisances sonores dues aux tirs de mines,
- les poussières issues des installations de traitement et de la circulation des véhicules et engins,
- les nuisances sur la faune, la flore et l'hydrologie,
- le non respect de l'arrêté actuel d'autorisation de cette carrière et la non justification de son extension.

III.4. Mémoire en réponse du pétitionnaire

La S.A.S. La Champenoise a fait, dans un mémoire du 26 novembre 2007, réponse point par point aux observations contenues dans le procès-verbal de clôture d'enquête :

- le trafic routier induit par la carrière pourra atteindre 37 rotations par jour, au lieu de 26 actuellement, mais il est à noter que celui issu de la récolte des pommes atteint, en saison de production, 80 par heure,
- les risques d'accidents ne sont pas liés à la carrière dans la mesure où les conducteurs respectent les dispositions du code de la route,
- la détérioration de la voirie empruntée est compensée par une convention passée avec la mairie pour en assurer l'entretien (VC 201) et il n'y a pas d'autre alternative que la route pour évacuer les matériaux,
- en matière de vibrations et de bruits, les mesures faites lors des tirs de mines ont montré le plein respect des dispositions réglementaires dans les deux domaines,
- un arrosage des pistes est présent de même qu'un dispositif d'aspersion au niveau de l'installation de traitement et un réseau de mesurage des poussières sera mis en place dans la mesure où la production est susceptible de dépasser 150 000 tonnes par an,
- compte tenu de la faible étendue de cette carrière et de sa situation (en creux) elle a peu d'impact sur la faune et la flore (vergers) environnante,
- du point de vue hydraulique une étude a montré qu'il n'y avait pas d'impact tant sur les eaux souterraines que superficielles,
- des vérifications réalisées régulièrement par l'inspection des installations classées n'ont mis en évidence aucune non conformité par rapport à l'arrêté d'autorisation,
- la demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension de cette carrière est liée à une prévision d'augmentation de la demande en granulats et se fait dans l'esprit du schéma départemental des carrières qui indique que les extensions de carrières sont préférables à de nouvelles ouvertures.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, vu le dossier constitué, les observations formulées au cours de l'enquête, le mémoire en réponse du pétitionnaire et considérant l'intérêt que représente cette carrière pour le bassin économique Dordogne, Corrèze et Limousin, a émis le 5 décembre 2007 un avis favorable à la demande.

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à l'analyse détaillée du dossier de demande et à l'examen des remarques formulées au cours de l'enquête publique et administrative.

Après saisine de l'exploitant sur certains points et la consultation d'un hydrogéologue expert, cette étape a conduit à intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport certaines dispositions développées ci-dessous.

IV.1. Effets sur les eaux superficielles et souterraines

L'intégralité de l'eau mise en œuvre pour l'exploitation de cette carrière, utilisée pour le lavage des matériaux, ou leur brumisation, et pour l'arrosage des pistes, est constituée par les eaux pluviales et de ruissellement.

Après utilisation ces eaux sont récoltées dans des bassins de décantation successifs dans lesquels elle est à nouveau pompée pour un usage en circuit fermé.

Le trop plein passe dans deux bassins de décantation spécifiques puis dans un déshuileur avant rejet dans le ruisseau Le Montaleau.

L'exploitant devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à au moins une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses des eaux provenant de ces bassins avant leur rejet dans le milieu naturel (sur les paramètres température, pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux).

Selon les résultats obtenus au cours de la première année de cette campagne de mesures, leur fréquence pourra être réduite après accord de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins continuera à s'effectuer comme actuellement dans l'atelier de mécanique situé à proximité immédiate de l'installation de traitement.

Le ravitaillement en carburant des engins sera également réalisé à proximité de cet atelier, sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Tous les engins devront être équipés de dispositifs spécifiques pour la récupération totale des liquides accidentellement répandus, les produits absorbants utilisés et les liquides ainsi récupérés en cas d'intervention devant être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Les réserves à hydrocarbures présentes sur le site, constituées de deux cuves aériennes de 3 m³ (GO) et 8 m³ (FOD), de même que les fûts d'huiles moteur, devront être placés sur rétention de manière à contenir tout écoulement qui pourrait être issu d'une fuite.

IV.2. Rejets dans l'air

La limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions à 20 km/h, l'arrosage des pistes et la brumisation des matériaux dans l'installation de broyage à sec contribuent et contribueront à la réduction des émissions de poussières. Si besoin, un nettoyeur de roues sera mis en place au niveau de la sortie sur la voie communale 201.

De plus, en application de l'article 19.III de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, dans la mesure où la production annuelle prévue est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et utilisé.

IV.3. Bruits - vibrations

Les bruits et vibrations sont issus du fonctionnement des engins et des installations de traitement des matériaux, de la circulation des engins et camions et, de manière plus ponctuelle, de l'utilisation des explosifs.

Les mesures de bruits et de vibrations fournies pour la constitution du dossier montrent le respect des dispositions réglementaires dans les deux domaines.

Toutefois, compte tenu que des avis défavorables exprimés au cours de l'enquête publique ont porté sur les nuisances sonores et sur les vibrations (dues à l'installation de broyage, concassage et aux tirs), et afin de s'assurer que la poursuite de l'exploitation ne sera pas à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires, l'exploitant devra :

- au cours de la première année suivant la date de notification de l'arrêté autorisant l'extension, puis, au moins tous les trois ans, faire effectuer des contrôles de niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée,
- faire effectuer, au moins une fois par an, lors de la mise en œuvre des explosifs, des mesures de vibrations.

Des mesures spécifiques, comme une limitation des horaires de fonctionnement des installations de broyage, concassage et lavage des matériaux, pourront être imposées si des nuisances sont avérées.

D'autre part, l'exploitation devra cesser à 70 m au moins d'une habitation située au lieu-dit « La Jaladas », un merlon de terre devra être maintenu en limite d'exploitation et des mesures de vibrations seront imposées, au niveau de cette propriété, lors de chaque mise en œuvre d'explosifs à proximité.

Indépendamment de ces contrôles, et en application des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, des contrôles inopinés pourront être diligentés à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.4. Transports

La totalité des matériaux extraits est aujourd'hui évacuée au moyen de camions ou semi-remorques qui utilisent une piste menant à la voie communale n° 201 qui rejoint la RD 80 située à environ 500 m.

Le débouché sur la VC n° 201 a fait l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau stop et matérialisation au sol) et la convention passée avec la mairie de Saint-Cyr les Champagnes concernant l'entretien de cette voie devra être respectée.

Des panneaux de signalisation de type A14, avec mention « sortie de carrière », sont implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

IV.5. Remise en état

La remise en état, en fin d'exploitation de chacune des phases quinquennales, est prévue par un talutage des fronts et recouvrement de ces talus par de la terre végétale à ensemercer.

La remise en état finale consistera en un remblaiement de la partie Sud-Est de l'excavation résiduelle à l'aide des stériles disponibles, puis ensemencement de cet espace en prairie et aménagement d'un plan d'eau sur la partie Ouest.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 14 mars 2008 pour positionnement.

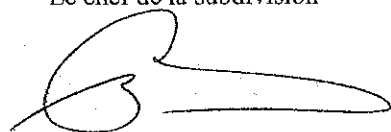
Dans sa réponse du 19 mars 2008, le pétitionnaire a émis quelques remarques sur sa forme, remarques qui ont été prises en compte dans sa rédaction finale.

VI. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne de se prononcer **favorablement** sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, d'extension, de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite et modification des installations de traitement des matériaux extraits sur la commune de Saint-Cyr les Champagnes.

Le projet d'arrêté d'autorisation de ces installations est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées



Claude BERNIER